



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-30

Arrêté temporaire de permission de voirie

Chemin des Ayes

26300 Jaillans

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE – BLV, représentée par Monsieur DESSEMON Louison, pour le compte du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique en date du 20/02/2024, qui souhaite effectuer des travaux sur des infrastructures aériennes et plus précisément la pose d'un appui dans le cadre du déploiement de la Fibre,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 01/03/2024 au 01/03/2025, l'entreprise AXIONE - BLV est autorisée à procéder à l'implantation d'un appui dont la référence est POT_26381_DA_7308, et dont l'emplacement se situe chemin des Ayes (coordonnées 45.03511822, 5.17066121).

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 an.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 1^{er} mars 2024

Le Maire,

M. FOURNAT Jean-Noël



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.